

## Re Winer

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Philip Winer**

2019 OCRCVM 21

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 19 juin 2019 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 19 juin 2019

Motifs publiés le 27 juin 2019

### **Formation d'instruction**

Paul M. Moore, c.r., président, Edward Jackson et Zahra Bhutani

### **Comparutions**

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Philip Winer, l'intimé, par téléconférence

---

## MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### **L'entente de règlement**

¶ 1 Lors d'une audience de règlement tenue le 19 juin 2019 à la suite d'un avis de demande d'audience de règlement, la formation a accepté l'entente de règlement, datée du 29 avril 2019, conclue entre l'intimé Philip Winer et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 2 Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs.

### **Les contraventions**

¶ 3 L'entente de règlement énonce les faits convenus, notamment les détails (1) des « opérations sandwich » et des « opérations inversées », (2) des opérations discrétionnaires et (3) de la modification de documents relatifs à des clients, sur lesquels étaient fondées les trois allégations de conduite fautive portées contre l'intimé.

¶ 4 Dans l'entente de règlement, l'intimé a en effet admis ce qui suit : (1) les opérations sandwich et les opérations inversées n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et contrevenaient à l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres; (2) il a effectué des opérations discrétionnaires, en

contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres; (3) il a modifié des documents relatifs à des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 5 Nous avons conclu qu'effectivement, la conduite fautive reconnue par l'intimé contrevenait aux règles citées précédemment, comme il a été allégué.

### **Les sanctions convenues**

¶ 6 Les sanctions convenues sont les suivantes :

- (1) une amende de 15 000 \$;
- (2) le remboursement de commissions nettes d'un montant de 2 000 \$;
- (3) l'interdiction de présenter une demande de réinscription auprès de l'OCRCVM pendant une période de 12 mois;
- (4) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant la réinscription de l'intimé;
- (5) une période de surveillance étroite d'une durée de six mois suivant la réinscription de l'intimé;
- (6) une somme de 1 000 \$ à payer au titre des frais.

### **Les éléments pris en compte**

¶ 7 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, il faut que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu de décisions semblables. Deuxièmement, il faut que les sanctions convenues soient justes et raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

¶ 8 Pour que nous soyons convaincus au sujet de ces trois critères, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'incidence qu'auraient sur lui les sanctions convenues.

### **Les affaires prises en compte**

¶ 9 Nous avons examiné les décisions précédentes présentées par le personnel et comparé les sanctions convenues dans l'entente de règlement qui nous a été soumise avec la fourchette des sanctions imposées dans ces décisions. Durant cet examen, nous avons aussi pris en compte les faits et circonstances uniques de chaque décision et les avons comparés aux faits et circonstances uniques de l'entente de règlement qui nous a été soumise.

¶ 10 Nous avons aussi consulté les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 11 Même s'il nous a été difficile d'obtenir une estimation précise du montant des pertes subies par les clients, le personnel nous a informés que, selon lui, il ne s'agissait pas d'un montant élevé. Seulement deux clients ont porté plainte. Nous ne savons pas si le courtier membre concerné a versé quoi que ce soit aux clients.

¶ 12 En ce qui concerne la modification des documents relatifs aux clients, il semble qu'aucun des clients n'a subi de pertes financières et qu'ils étaient au courant de la modification de leurs documents.

¶ 13 On nous a informés que le remboursement de 2 000 \$ visait les opérations discrétionnaires et que ce montant avait été établi à la suite de négociations.

¶ 14 Nous avons pris en compte le fait que l'intimé avait 70 ans, qu'il avait quitté le secteur et n'avait pas

l'intention d'y retourner.

¶ 15 Le personnel nous a informés de la nature de son enquête sur la situation financière de l'intimé et des raisons pour lesquelles il a conclu que l'intimé avait une capacité limitée de payer des montants supérieurs aux sanctions qui ont été convenues. Nous avons aussi pris en compte le fait que, selon l'entente de règlement, n'eût été l'incapacité de paiement de l'intimé, le montant de l'amende aurait été plus élevé.

¶ 16 L'intimé a exprimé des remords pour sa conduite.

¶ 17 Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

### **La conclusion**

¶ 18 Nous avons jugé que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable au regard de la jurisprudence, auraient un effet dissuasif spécifique et général et étaient justes et raisonnables. Nous avons conclu que l'entente de règlement était conforme à l'intérêt public et l'avons donc acceptée.

Fait à Toronto (Ontario) le 27 juin 2019.

Paul M. Moore

Edward Jackson

Zahra Bhutani

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Philip Winer (l'intimé).

### **PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

### **L'aperçu**

4. Au cours de la période de janvier 2012 à janvier 2016 (la période des faits reprochés), l'intimé a effectué un certain nombre d'opérations qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires dans les comptes de sept clients.
5. L'intimé a vendu certains titres d'OPC à frais d'acquisition reportés (fonds à FAR) pour ces clients et a ensuite utilisé une partie ou la totalité du produit de ces ventes pour acheter des titres, puis les vendre peu de temps après. Il a ensuite utilisé une partie ou la totalité du produit de ces opérations pour acheter de nouveaux fonds à FAR. Cette façon d'effectuer des opérations est désignée ci-dessous sous le terme

« opérations sandwich ».

6. Dans un certain nombre de cas, l'intimé a aussi acheté ou vendu un fonds à FAR, puis a vendu ou acheté le même fonds à FAR dans les comptes des clients peu de temps après. Ces opérations, effectuées pour les mêmes sept clients, n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, puisque les fonds à FAR sont conçus pour être détenus à long terme. Cette façon d'effectuer des opérations est désignée ci-après sous le terme « opérations inversées ».
7. De plus, au cours de la période de janvier 2012 à septembre 2015, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients sans avoir au préalable discuté de tous les détails des opérations avec ces derniers.
8. En outre, à plusieurs reprises entre novembre 2012 et juillet 2016, l'intimé a utilisé des signatures apposées par les clients sur des documents existants en faisant un « couper-coller » pour faire croire que ces clients ont signé d'autres documents ultérieurement.

### **L'intimé**

9. L'intimé était inscrit auprès de l'OCRCVM depuis 1993. En 2003, il a commencé à travailler comme représentant inscrit à Burgeonvest Bick Securities Limited (BBSL) à Toronto. BBSL a été acquise par Industrielle Alliance Valeurs mobilières (IAVM) en mai 2016. L'intimé y a travaillé jusqu'au 17 mai 2018. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

### **Les « opérations sandwich »**

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a effectué un certain nombre d'opérations qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires pour les sept clients indiqués ci-dessous. Les opérations sandwich consistaient à vendre des fonds à FAR détenus dans les comptes des clients, à utiliser une partie ou la totalité du produit de la vente peu de temps après pour acheter et vendre des titres de capitaux propres, puis, peu de temps après, à utiliser une partie ou la totalité du produit de la vente pour acheter de nouveaux fonds à FAR.
11. Les opérations sandwich n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, car :
  - (a) l'achat d'un nouveau fonds à FAR avait pour effet d'établir un nouveau calendrier de rachat, ce qui était préjudiciable ou potentiellement préjudiciable aux clients, particulièrement ceux qui étaient sur le point de prendre leur retraite;
  - (b) lorsque le fonds à FAR était vendu peu après son acquisition, cela a parfois entraîné des frais additionnels pour les clients;
  - (c) à plusieurs occasions, les opérations sur les titres de capitaux propres n'ont pas été financièrement avantageuses pour les clients;
  - (d) parfois, divers frais ou commissions ont été facturés aux clients, ce qui aurait pu être évité si les opérations sur les titres d'OPC avaient été structurées différemment (c.-à-d., si l'intimé avait plutôt acheté des fonds à frais réduits).

### **Exemple d'opération sandwich dans le compte de LM**

12. Quatre opérations sandwich ont été effectuées dans le compte de la cliente LM entre janvier 2012 et juillet 2013. Dans le cas présenté ci-dessous, des fonds à FAR ont été vendus, ce qui a entraîné des frais de rachat. Des titres VISA ont été achetés et vendus à perte deux semaines plus tard. Le produit de cette vente a été utilisé pour acheter l'un des mêmes fonds à FAR qui avaient été vendus quelques semaines auparavant.

| Date       | Type  | Symbole  | Description        | Quantité | Prix      | Total     | Commission | Gains/<br>pertes |
|------------|-------|----------|--------------------|----------|-----------|-----------|------------|------------------|
| 10/04/2012 | Vente | GGF97147 | BMOG PREC MET /D/N | -69 006  | 28 983 \$ | 1 927,79  | 0          | 198,44           |
| 10/04/2012 | Vente | DYN2302  | DYN STRAT GLD /D/N | -155     | 12,94     | 1 903,70  | 0          | 2,11             |
| 10/04/2012 | Vente | AGF699   | AGF DIV ICM /D/N   | -168,634 | 11,86     | 1 878,58  | 21         | -129,93          |
| 10/04/2012 | Vente | MMF14441 | MLI ADVTG II /D/N  | -251 943 | 7 938     | 1 918,61  | 0          | 658,90           |
| 13/04/2012 | Achat | V        | VISA INC CLASS-A   | 60       | 123,06    | -7 509,79 | 100,35     | 0                |
| 27/04/2012 | Vente | V        | VISA INC CLASS-A   | -60      | 123,21    | 7 127,17  | 87,84      | -382,62          |
| 27/04/2012 | Achat | AGF699   | AGF DIV INCM /D/N  | 607,553  | 12,18     | -7 400,00 | 0          | 0                |

### Exemple d'opération sandwich dans le compte de MW

13. La cliente MW est née en 1937. Il y a eu trois opérations sandwich dans ses comptes entre octobre 2014 et septembre 2015. Dans l'exemple présenté ci-dessous, des fonds à FAR ont été vendus, ce qui a entraîné des frais de rachat. Des titres SAP ont été achetés avec le produit de la vente et vendus à perte deux semaines plus tard uniquement en raison des commissions qui ont été prélevées. Le produit de cette vente a été utilisé pour acheter un fonds à FAR peu de temps après.

| Date       | Type  | Symbole | Description          | Quantité | Prix   | Total     | Commission | Gains/<br>pertes |
|------------|-------|---------|----------------------|----------|--------|-----------|------------|------------------|
| 06/10/2014 | Vente | DYN1562 | DYN STRAT YLD /D/N   | -60 934  | 14,77  | 846       | 0          | -50,34           |
| 06/10/2014 | Vente | AGF933  | AGF CDN BD /D/N      | -328 152 | 5,79   | 1 900,00  | 0          | 26,14            |
| 09/10/2014 | Achat | SAP     | SAPUTO INC           | 100      | 32,33  | -3 323,00 | 90         | 0                |
| 25/11/2014 | Vente | SAP     | SAPUTO INC           | 100      | 32 775 | 3 187,50  | 90         | -135,5           |
| 26/11/2014 | Achat | AGF4181 | AGF US SEC CL-MF/D/N | 271 318  | 12,9   | -3 500,00 | 0          | 0                |

### Les opérations sandwich dans les comptes d'autres clients

14. D'autres opérations sandwich ont été effectuées dans les comptes des clients suivants :
- LB : cinq opérations entre avril 2014 et octobre 2015;
  - WM : deux opérations entre février 2013 et juin 2013;
  - GM : quatre opérations entre février 2014 et mai 2015;
  - CF : quatre opérations entre mars 2014 et juin 2015;
  - MF : cinq opérations entre février 2013 et juin 2015.

### La tentative de se soustraire à la surveillance de la société

15. Selon le manuel des politiques et procédures de BBSL qui était alors en vigueur, chaque fois qu'une opération était effectuée d'un fonds à FAR à un autre, il fallait envoyer une lettre de « recalcul des FAR » au client. Cette politique visait à informer les clients du fait que le calendrier de rachat de leurs fonds à FAR avait été remis à zéro. La politique prévoyait aussi que si les frais de rachat pour les opérations d'un fonds à FAR à un autre dépassaient 2,5 %, il fallait rembourser au client les frais qui dépassaient 2,5 %.
16. En combinant des opérations sur des fonds à FAR avec des opérations sur des titres de capitaux propres (opérations sandwich), l'intimé semblait vouloir éviter que le service de la conformité de BBSL les considère comme des opérations d'un fonds à FAR à un autre.

### Les « opérations inversées »

17. L'intimé a effectué diverses autres opérations qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires dans les comptes de ces mêmes sept clients. Comme il est expliqué en détail ci-dessous, les opérations inversées consistaient à acheter ou à vendre certains fonds à FAR, puis à vendre ou à acheter les mêmes fonds à FAR peu de temps après. L'intimé a effectué ces opérations à plusieurs reprises entre

janvier 2013 et janvier 2016.

18. Les opérations inversées étaient préjudiciables ou potentiellement préjudiciables aux clients, car les fonds à FAR ne sont pas conçus pour être achetés ou vendus à court terme. À plusieurs occasions, ces opérations ont entraîné la remise à zéro du calendrier de rachat des fonds à FAR.
19. Parfois, elles ont entraîné des frais additionnels pour les clients, selon la date à laquelle le fonds à FAR avait été initialement vendu.
20. Elles ont aussi généré des commissions supplémentaires pour l'intimé, au moment de l'achat des fonds à FAR.

#### Exemple d'opération inversée dans le compte de CF

21. Le client CF est né en 1944. L'intimé a effectué deux opérations inversées dans son compte entre août 2013 et juillet 2014. Comme le montre l'exemple ci-dessous, l'intimé a vendu à perte environ une semaine après l'achat :

| N° de compte | Date       | Type  | Symbole | Description      | Quantité | Prix | Total     | Commission | Gains/ pertes |
|--------------|------------|-------|---------|------------------|----------|------|-----------|------------|---------------|
| 4K-L003-S    | 28/08/2013 | Achat | CIG847  | SIG CDN BND /D/N | 894 454  | 5,59 | -5 000,00 | 0          | 0             |
| 4K-L003-S    | 06/09/2013 | Vente | CIG847  | SIG CDN BND /D/N | -996 377 | 5,52 | 5 484,00  | 16         | -257,59       |

#### Exemple d'opération inversée dans le compte de MF

22. La cliente MF est née en 1946. Elle est la conjointe de CF. Une opération inversée a été effectuée dans son compte en 2015. Comme le montre le tableau ci-dessous, l'intimé a vendu à perte et la vente a entraîné des frais de rachat :

| N° de compte | Date       | Type  | Symbole | Description      | Quantité | Prix | Total     | Commission | Gains/ pertes |
|--------------|------------|-------|---------|------------------|----------|------|-----------|------------|---------------|
| 4K-L002-R    | 27/08/2015 | Vente | CIG847  | SIG CDN BND /D/N | -287 162 | 5,92 | 1 619,64  | 0          | -44,97        |
| 4K-L002-R    | 22/09/2015 | Achat | CIG847  | SIG CDN BND /D/N | 203,39   | 5,9  | -1 200,00 | 0          | 0             |

#### Les opérations inversées dans les comptes d'autres clients

23. D'autres opérations inversées ont été effectuées dans les comptes des clients ci-dessous :
  - LB : neuf opérations entre janvier 2013 et janvier 2016;
  - WM : quatre opérations entre décembre 2013 et février 2014;
  - GM : cinq opérations entre septembre 2013 et janvier 2016;
  - LM : huit opérations entre janvier 2013 et août 2015;
  - MW : une opération en septembre/octobre 2015.

#### Les opérations discrétionnaires

24. CF et MF sont les mêmes personnes que les clients mentionnés ci-dessus relativement aux opérations sandwich et inversées. Ni CF ni MF ne détenaient de comptes carte blanche ou de comptes gérés auprès de l'intimé. Ce dernier n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.
25. Au cours de la période de janvier 2012 à septembre 2015, l'intimé a effectué des opérations dans les comptes de CF et de MF sans avoir au préalable discuté de tous les détails de chacune des opérations avec les clients.
26. Il a effectué plusieurs opérations dans les comptes de CF et de MF entre janvier 2012 et septembre 2015.

#### Les documents modifiés

27. Au cours de la période de novembre 2012 à juillet 2016, l'intimé a modifié divers documents en leur ajoutant ou en y superposant une signature de client existante. Il l'a fait intentionnellement pour pouvoir utiliser ces documents comme s'ils avaient été signés par les clients.
28. L'intimé a modifié les documents suivants :
- (a) deux lettres de désenregistrement d'un régime enregistré (une lettre du client LC datée du 6 mars 2014 et une lettre du client WM datée du 9 janvier 2014);
  - (b) une lettre d'autorisation (lettre de la cliente IV datée de novembre 2012);
  - (c) un formulaire de changement d'adresse (formulaire du client FB daté du 14 juillet 2016).
29. IAVM a découvert les documents modifiés au printemps 2018 lors d'un examen de conformité.
30. Le client WM mentionné au paragraphe 28(a) est la même personne que le client WM mentionné dans les descriptions des opérations sandwich et inversées ci-dessus.
31. L'intimé a déclaré au personnel que la lettre de désenregistrement d'un régime enregistré datée du 9 janvier 2014 avait été rédigée pour indiquer que WM souhaitait faire un retrait d'un montant de 11 200 \$ et recevoir ce montant par chèque. Selon le relevé du compte CELI de WM pour janvier 2014, ce montant a effectivement été retiré du compte. L'intimé a déclaré que, si ses souvenirs étaient exacts, WM est allé chercher le chèque à la succursale de Burlington.
32. L'intimé a affirmé au personnel que les clients mentionnés au paragraphe 28 ci-dessus étaient au courant des documents subséquents et que le « couper-coller » des signatures avait été fait pour des raisons de commodité administrative, par exemple pour transférer des fonds aux clients selon les instructions de ceux-ci.

#### **Les autres facteurs**

33. L'intimé est né en 1948. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite et a déclaré au personnel qu'il n'a pas l'intention de retourner dans le secteur.
34. N'eût été l'incapacité de paiement de l'intimé, dont la preuve a été fournie au personnel, l'intimé et le personnel conviendrait que le montant de l'amende prévu dans la présente entente de règlement aurait été plus élevé.
35. L'intimé a exprimé des remords pour la conduite décrite dans la présente entente de règlement.
36. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

37. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

**Contravention 1 :** Au cours de la période de janvier 2012 à janvier 2016, il a omis de s'assurer que certaines opérations effectuées dans différents comptes de clients étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres.

**Contravention 2 :** Au cours de la période de janvier 2012 à septembre 2015, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que les comptes aient été acceptés ni autorisés comme des comptes gérés, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

**Contravention 3 :** Au cours de la période de novembre 2012 à juillet 2016, il a modifié des documents relatifs à des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

38. L'intimé accepte les sanctions suivantes :
- a) une amende de 15 000 \$;
  - b) le remboursement de commissions nettes d'un montant de 2 000 \$;
  - c) l'interdiction de présenter une demande de réinscription auprès de l'OCRCVM pendant une période de 12 mois;
  - d) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivant sa réinscription;
  - e) une période de surveillance étroite d'une durée de six mois suivant sa réinscription;
  - f) une somme de 1 000 \$ à payer au titre des frais.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
44. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation

d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.

49. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT**

51. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 29 avril 2019.

« Témoin »

Témoin

« Philip Winer »

L’intimé, Philip Winer

« Ricki Newmarch »

Témoin

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 19 juin 2019 par la formation d’instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Edward Jackson »

Membre de la formation

« Zahra Bhutani »

Membre de la formation

*Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*